Règlement Intérieur

Suivant les Articles L.6352-3, L.6352-5, R.6352-1 à R.6352-15 et L.6355-8 & 9 du Code du travail

I – PRÉAMBULE

VERINIS Coaching & Recrutement est une EURL et un organisme de formation domicilié 11 rue Tronchet, 75008 Paris. La société est déclarée à la Préfecture d'Ile de France sous le numéro de déclaration d'activité N° 11756826675.

Le présent Règlement Intérieur a pour vocation de préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les bénéficiaires dans le but de permettre un bon fonctionnement des prestations proposées.

II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail. Il a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux bénéficiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

III – CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les bénéficiaires inscrits à une session de formation dispensée par **VERINIS coaching & recrutement** et ce, pour toute la durée de la prestation suivie. Chaque bénéficiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une prestation dispensée par **VERINIS coaching & recrutement** et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier. Dans le cas spécifique où la formation se déroule dans les locaux de l'entreprise cliente, l'ensemble des dispositions du présent règlement intérieur s'ajoute aux dispositions du règlement intérieur de l'entreprise.

IV – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 3 : Règles générales

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. Chaque bénéficiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur lorsqu'elles existent sur le lieu de formation.
Conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, si la formation se déroule dans un établissement extérieur à **VERINIS coaching & recrutement** déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux bénéficiaires sont celles de ce dernier

Septembre 2026 – V1
VERINIS solutions recrutement – 23 Chemin du Martelet - 69400 Limas
EURL au capital de 2 000 euros – 503 040 289 R.C.S Villefranche / Tarare
Organisme de formation et Bilan de compétences déclaré sous le N° 84692735269 auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Certifié Qualiopi

Article 4 : Utilisation du matériel pédagogique et autre

Chaque bénéficiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation, qu'il s'agisse :

- du mobilier (table, chaises, tableau,…)
- des outils pédagogiques (ordinateur,…)

Le matériel disponible ne doit être utilisé qu'en présence du consultant formateur et sous surveillance. Toute anomalie dans le fonctionnement du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au consultant formateur. Le bénéficiaire est tenu d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. Le bénéficiaire peut être tenu de consacrer le temps nécessaire au nettoyage du matériel prêté.
À la fin du stage, le bénéficiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession ne lui appartenant pas, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux bénéficiaires de se présenter en salle de formation ou dans les bureaux en état d'ivresse ou d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans la salle de formation ou dans l'établissement extérieur sauf dans les lieux réservés expressément à cet usage.

Article 7 : Consignes d'incendie

Si la formation se déroule dans un établissement extérieur à **VERINIS Coaching & Recrutement** alors il sera affiché de manière à être connus de tous les bénéficiaires les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours (conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du Code du travail).

Article 8 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le bénéficiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au consultant formateur et à la Direction qui a en charge la formation (employeur). Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au bénéficiaire, pendant qu'il se trouve en formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, peut faire l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Septembre 2026 – V1
VERINIS solutions recrutement – 23 Chemin du Martelet - 69400 Limas
EURL au capital de 2 000 euros – 503 040 289 R.C.S Villefranche / Tarare
Organisme de formation et Bilan de compétences déclaré sous le N° 84692735269 auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Certifié Qualiopi

V – DISCIPLINE

Article 9 : Tenue et comportement

Le bénéficiaire de la prestation est invité à se présenter dans nos locaux en tenue décente et à avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité pour le bon déroulement de la formation.

Article 10 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de la dirigeante de **VERINIS Coaching & Recrutement**, le bénéficiaire ayant accès au lieu de formation pour suivre sa formation ne peut :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins,
- faciliter l'introduction d'une tierce personne extérieure.

Article 11 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés d'un commun accord avec le bénéficiaire et le consultant formateur qui a en charge la formation.
Le bénéficiaire est tenu de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard au stage, le bénéficiaire doit avertir le consultant formateur en charge de la formation et s'en justifier. Par ailleurs, le bénéficiaire ne peut s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction qui a en charge la formation.
- Lorsque le bénéficiaire est un salarié en formation dans le cadre du plan de développement des compétences, **VERINIS Coaching & Recrutement** informe préalablement l'établissement de ces absences. Toute absence ou retard non justifiés par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
- En outre, pour le bénéficiaire, demandeur d'emploi, rémunéré par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Par ailleurs, le bénéficiaire est tenu de remplir et de signer obligatoirement, la fiche des présences de **VERINIS Coaching & Recrutement** pour chaque séance.

Article 12 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances.

Article 13 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des séances de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Septembre 2026 – V1
VERINIS solutions recrutement – 23 Chemin du Martelet - 69400 Limas
EURL au capital de 2 000 euros – 503 040 289 R.C.S Villefranche / Tarare
Organisme de formation et Bilan de compétences déclaré sous le N° 84692735269 auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Certifié Qualiopi

Article 14 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des bénéficiaires

VERINIS Coaching & Recrutement décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposée par le bénéficiaire dans la salle de formation ou bureau, les différents services, parcs de stationnement, vestiaires…).

Article 15 : Sanctions

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.
Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le consultant formateur ou la Direction **VERINIS Coaching & Recrutement**, à la suite d'un agissement du bénéficiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement,
- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre,
- Soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.
Le responsable de **VERINIS Coaching & Recrutement** doit informer de la sanction prise à la Direction qui a en charge la formation (employeur), lorsque le bénéficiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation ou l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le bénéficiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 16 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au bénéficiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.
Lorsque **VERINIS Coaching & Recrutement** envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un bénéficiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :
après en avoir informé le bénéficiaire concerné, le consultant formateur **VERINIS Coaching & Recrutement** informe la Direction qui a en charge la formation (employeur) ou l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation afin que celle/celui-ci prenne la décision finale d'infliger ou non une sanction au bénéficiaire suivant les dispositions des articles R 6352-5, R 6352-6 et R 6352-7 du Code du Travail.

Article 17 : Représentation & Délégués des stagiaires

Étant donné qu'aucun stage n'a une durée supérieure à 500 heures, il n'y a pas lieu de désigner des Délégués des stagiaires.

Septembre 2026 – V1
VERINIS solutions recrutement – 23 Chemin du Martelet - 69400 Limas
EURL au capital de 2 000 euros – 503 040 289 R.C.S Villefranche / Tarare
Organisme de formation et Bilan de compétences déclaré sous le N° 84692735269 auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Certifié Qualiopi

VI – PUBLICITÉ ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 18 : Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du premier jour, de la première heure du début du stage de formation.

Article 19 : Publicité

Un exemplaire du présent règlement est envoyé avec la Convention de Formation à la Direction qui a en charge la formation ou directement au bénéficiaire du stage (employeur) et est également disponible sur le site Internet.

Septembre 2026 – V1
VERINIS solutions recrutement – 23 Chemin du Martelet - 69400 Limas
EURL au capital de 2 000 euros – 503 040 289 R.C.S Villefranche / Tarare
Organisme de formation et Bilan de compétences déclaré sous le N° 84692735269 auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Certifié Qualiopi